Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JOUQUES

Arrêté temporaire n° 120-AM-2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
D11 - ROUTE DU MAQUIS DE JOUQUES (JOUQUES)

Eric GARCIN, Maire ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau réalisés par Nicolas JOUAULT (CIRCET CAB1580), D11 - ROUTE DU MAQUIS DE JOUQUES (JOUQUES) du 30/06/2026 au 14/07/2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 30/06/2026 au 14/07/2026, D11 - ROUTE DU MAQUIS DE JOUQUES (JOUQUES), la vitesse de circulation est limitée à 30km/h.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

CIRCET CAB1580
TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Le Maire de la commune de Jouques, la Brigade de gendarmerie de Peyrolles en Provence, la Police Municipale et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE JOUQUES, le 30/06/2026

Eric GARCIN, Maire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.